



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 15 octobre 2024 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Discothèque Le Cozy Club (ex Bar Le Club)

Adresse : 28 bis ROUTE DE BETHUNE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SAS LA CASNAH - Monsieur Grégory LEQUENNE

1) La présente étude est relative à des travaux de mise en conformité aux règles de l'accessibilité et changement d'enseigne d'une discothèque existante.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Surface accessible au public de 401 m² comprenant une entrée de 32 m² + un bloc sanitaires de 37 m² + un accueil/vestiaire de 15 m² + un fumoir de 21 m² + une grande circulation (couloir) de 29 m² + un espace discothèque comprenant banquettes, bar et espace disque-jockey de 282 m².

- Surface non accessible au public de 101 m² avec un espace de 15 m² non renseigné + un espace de 20 m² non renseigné + in espace de 59 m² non renseigné + un local technique de 6 m² + un accès au sous-sol non renseigné.

3) Effectif et classement :

Activités : Salle de danse type discothèque.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article P 2 de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié. Soit 4 personnes par 3 mètres carrés de la surface de la salle.

Surface accessible au public retenue : Discothèque de 282 m². Soit 376 personnes pour 282 m² de surface accessible au public ((4 x 282) / 3 = 376).

Public : 376 personnes + Personnel : 15 personnes Total effectif : 391 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Établissement à simple rez-de-chaussée. Aide humaine à l'évacuation. Pas d'évacuation différée (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en simple rez-de-chaussée avec cave avec une façade accessible desservie par voie engin - Route de Béthune à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 8 mètres minimum + isolé des tiers accolés : non modifié. Aucune notion dans l'historique du dossier (PRESCRIPTION).



Construction :

Structure porteuse en maçonnerie et béton armé - Existante, non modifiée.
Planchers en béton armé - Existant, non modifiés.
Charpente non stable au feu surveillée par un système de détection incendie.
Couverture existante et non modifiée (toiture terrasse sur dalle béton).
Façades en maçonnerie enduite - Existantes, non modifiées.
Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel - Existante, non modifiée.
Bloc-porte de recoupement coupe-feu ½ heure dans le couloir (à proximité des vestiaires) asservi au système de sécurité incendie. Existant.
Aménagements intérieurs respect des articles AM. Non communiqués (PRESCRIPTION).

Dégagements :

Destinés au public :

Un dégagement de 2 unités de passage (UP).

Un dégagement de 3 UP.

Dégagements existants non modifiés et non répartis judicieusement.

Pour rappel : Servitude de passage pour le dégagement de 3 UP.

Totalisant 2 dégagements et 5 UP pour le public.

Un dégagement d'1 UP réservé aux personnels à travers un couloir traversant (PRESCRIPTION).

Ventilation/Désenfumage : Néant (absence de locaux < 300 m²)

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements. Existant – Non communiqué + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation assuré par BAES. Existant.

Chauffage : Non communiqué mais assuré par des aérothermes électriques sous l'ancienne enseigne.

Locaux à risques particuliers (PRESCRIPTION) : Local technique + Fumoir + Cave + Réserve + Locaux non renseignés ??

Appareils de cuisson : Néant.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Système de Sécurité Incendie A avec un équipement d'alarme de type 1 - Sans temporisation. Existant + (Fumoir, plénum, réserve, bureaux, local SSI - Tableau répétiteur installé à l'accueil) + Personnel formé à l'évacuation (PRESCRIPTION) + Téléphone urbain. Non communiqué (PRESCRIPTION) + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Défibrillateur automatique externe. Non communiqué (PRESCRIPTION).

Défense extérieure contre l'incendie assurée par :

- Poteau incendie numéro 624980051 délivrant 113 m³ sous 1 bar à moins de 70 mètres.

- Poteau incendie numéro 624980059 délivrant 170 m³ sous 1 bar à moins de 200 mètres.

(Données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: P	Catégorie : 4ème après réception des travaux 3ème
Type(s) secondaire(s)	: N	<u>AT062.498.24.00056</u>

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

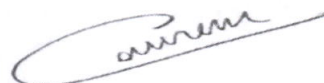
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 7 :**
S'assurer que l'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local contigu occupé par des tiers soit constitué par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.
Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement.
- **Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 28 :**
Isoler le local technique et les autres locaux présentant des risques comme un local à risques moyens, à savoir :
 - plancher haut et parois coupe-feu de degré une heure ;
 - dispositif de communication coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte ;
 - les conduits éventuels devront répondre aux conditions fixées par l'article CO 31.
- **Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 1 :**
Respecter les articles AM de l'arrêté du 25 juin 1980 en ce qui concerne la réaction au feu des matériaux et mobiliers utilisés pour l'aménagement intérieur de l'ERP.
Pour rappel : dans le but d'éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation (arrêté du 24 septembre 2009), « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

- **Observation n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 38 :
Limiter à 19 personnes, l'occupation des salles ne comportant qu'une seule sortie ou créer une seconde sortie judicieusement répartie notamment le fumoir.
- **Observation n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 45 :
Préférer une ouverture à 180° de la porte d'évacuation entre l'accueil / vestiaire et le couloir donnant sur l'issue de secours afin de permettre une évacuation rapide et sans obstacle en cas de sinistre.
- **Observation n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 70 :
Disposer d'un moyen d'appel des secours.
Dans le cas d'un téléphone fixe composé d'un terminal et raccordé à une box, il y aura lieu d'opter pour une solution technique de type onduleur / batterie permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal pendant 1 heure.
- **Observation n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Observation n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 48, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 51 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public sous la responsabilité du chef d'établissement. Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité.
- **Observation n°10** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 157-2 :
Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe et l'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.
- **Observation n°11** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
 - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.
 - Le rapport de réception technique du système de sécurité incendie vierge de toute observation.
 - Le dossier d'identité du système de sécurité incendie.
 En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.
- **Observation n°12** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 octobre 2024

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 21/10/2024**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS LA CASNAH Monsieur LEQUENNE Grégory

Établissement : LE COZY CLUB DISCOTHEQUE

Catégorie : 4 Dossier : AT 62 498 24 00056

- Autorisation de travaux
 - Permis de construire
 - Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1, 2 et 3/3
 - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission : FAVORABLE à l'AT et aux 3 dérogations.

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

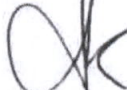
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet
Le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une discothèque.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Dérogation1 pour le maintien de la rampe existante de pente non réglementaire
L'entrée de l'établissement présente un plan incliné pérenne d'une pente de 11,6 % sur une distance de 7m. Le pétitionnaire déclare l'impossibilité de réaliser un plan incliné de pente réglementaire faute d'espace suffisant et la présence d'un sous-sol. Il sollicite donc une dérogation technique pour le maintien de la rampe existante de pente non-réglementaire de 11,6 % et propose d'installer un bouton d'appel et de fournir l'aide du personnel le cas échéant.
Dérogation2 pour le maintien du lave-mains du cabinet d'aisances adapté aux PMR dont la robinetterie est à moins de 40 cm de l'angle du mur.
Le cabinet d'aisances adapté aux PMR présente un lave-mains dont la robinetterie est à moins de 0,40 m de l'angle du mur. Le pétitionnaire sollicite une dérogation technique pour le maintien de celui-ci. Le lave-mains d'angle ne permet pas l'accès frontal pour une personne en fauteuil roulant. Un lave-mains classique devrait être installé dans le prolongement la barre d'appui.
Dérogation3 pour le maintien d'un couloir de largeur non réglementaire
L'accès aux lavabos situés dans les sas des sanitaires non adaptés se réalise par des couloirs de largeurs non réglementaires. Le pétitionnaire déclare l'impossibilité d'élargir les couloirs faute de place et à cause de la présence de murs porteurs. Il sollicite donc une dérogation technique pour le maintien de ceux-ci et propose un accompagnement.
Demande de travaux
Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 , le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées devra comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré tel qu'une barre de tirage. Les urinoirs devront être disposés à des hauteurs différentes.

Dans chaque sas, les lavabos devront être accessibles aux PMR et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Dans les sanitaires hommes, le lavabo devra être déplacé afin d'avoir un passage suffisant pour accéder aux urinoirs. Il pourrait, par exemple, être installé en vis à vis du lavabo des sanitaires femmes.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014, le distributeur de savon dans le cabinet d'aisances adapté aux PMR devra être positionné à une distance minimale de 0,40 m de l'angle du mur et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 octobre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 juillet 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS LA CASNAH Monsieur LEQUENNE Grégory dans son dossier AT 62 498 24 00056 concernant LE COZY CLUB DISCOTHEQUE de catégorie 4, à LENS, 28 bis route de Béthune pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien d'une rampe extérieure de pente non réglementaire sans palier de repos ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 octobre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 juillet 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS LA CASNAH Monsieur LEQUENNE Grégory dans son dossier AT 62 498 24 00056 concernant LE COZY CLUB DISCOTHEQUE de catégorie 4, à LENS, 28 bis route de Béthune pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien du lave-mains du cabinet d'aisances adapté dont la robinetterie est à moins de 40 cm de l'angle d'un mur ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 octobre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 juillet 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS LA CASNAH Monsieur LEQUENNE Grégory dans son dossier AT 62 498 24 00056 concernant LE COZY CLUB DISCOTHEQUE de catégorie 4, à LENS, 28 bis route de Béthune pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien d'un couloir de largeur non réglementaire ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

AIT AHMAD Mohamed

De: AIT AHMAD Mohamed
Envoyé: mercredi 25 septembre 2024 12:10
À: DDTM 62/SSERBC/Accessibilité emis par ROGEZ Nathalie - DDTM 62/SSERBC/Accessibilité; dominique.couvreur@pas-de-calais.gouv.fr; LT FRUCHART SDIS groupement EST
Objet: AT 062.498.24.00056 - SAS LA CASBAH - M. LEQUENNE - Discothèque LE COSY - 28 Bis Route de Béthune

Bonjour Madame ROGEZ, Madame COUVREUR, mon Lieutenant,

Je vous ai adressé très récemment une AT pour l'aménagement d'une discothèque (envoi du recommandé le 17/09).

Le nouvel exploitant a déposé sa demande tardivement et m'a fait part d'importantes difficultés financières (paiement du loyer depuis le mois de mars) qui pourrait menacer le démarrage de cette activité.

C'est pourquoi, je vous sollicite afin de prioriser ce dossier **dans la mesure de vos possibilités.**

Dans l'attente de votre retour et restant à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, mon Lieutenant, l'expression de mes sentiments distingués.



Mohamed AIT AHMAD
Pôle Urbanisme Réglementaire
Tél: 03.21.69.08.32

